

Objet : Coronavirus - COVID-19 Formation professionnelle des salariés

Communication aux Organismes de formation

Madame, Monsieur,

Au vu des directives ministérielles, Transitions Pro Occitanie s'organise pour répondre aux interrogations des organismes de formation qu'il finance. Selon le communiqué de presse du Ministère du Travail du 17/03/2020, tous les organismes de formation **suspendent l'accueil en formation, et ce jusqu'à nouvel ordre**.

Ce principe s'applique à l'ensemble des personnes en formation quel que soit leur statut. Les organismes de formation sont invités à poursuivre l'activité, à travers des modalités de formation à distance.

« À compter du 11 mai 2020, les centres de formation seront susceptibles d'accueillir à nouveau dans leurs centres des stagiaires en formation continue » a indiqué le ministère du travail. Pour ce faire, les organismes devront nécessairement respecter le protocole national de déconfinement.

Un guide à destination des organismes de formation, travaillé avec la profession et validé par le ministère du travail, complétera le protocole national et sera publié prochainement.

Pour Muriel Pénicaud, Ministre du Travail « le développement des compétences est plus que jamais un élément déterminant pour le développement économique des entreprises et l'emploi des salariés. Il est essentiel que les organismes de formation reprennent leur activité, en respectant les mesures sanitaires, à partir du 11 mai 2020 ».

Pour les organismes de formation, le principe est de privilégier le maintien de l'activité lorsque les formations peuvent se poursuivre par un enseignement à distance et donc le maintien du financement de la prestation par leur financeur :

- Les règles de contrôle de service fait évoluent pour permettre l'organisation de la formation à distance avec des modes de preuve facilités et allégés ; les preuves pourront être apportées par tout moyen.
- En cas de besoin, les décalages éventuels des sessions seront rendus possibles.
- Dans tous les cas, les bénéficiaires demandeurs d'emploi en cours de formation voient leur rémunération de stagiaire de la formation professionnelle garantie pendant la période de suspension, jusqu'à la fin de la formation.

Afin d'être en mesure de rembourser les différents coûts afférant à la formation (coûts pédagogiques, rémunération, frais annexes), le prestataire doit se conformer précisément aux Conditions Générales d'Intervention (en ligne sur le site <https://www.transitionspro-occitanie.fr/cgi/>) qui fixent, de manière contractuelle les conditions de mise en œuvre des financements.

L'organisme financé se doit donc **d'informer Transitions Pro Occitanie, formellement et par écrit**, de toute modification d'organisation de la formation.

Le Ministère du Travail a mis en place un certificat de réalisation qui conduit à fluidifier les modalités de paiement à partir d'un document de référence simple et basé sur un principe de confiance.

A noter : Les dispensateurs de formation devront conserver tous les justificatifs de réalisation des actions et activités.

Conformément aux directives du Ministère du Travail et à l'arrêté du 21/12/2018, Transitions Pro Occitanie a publié, sur son site, le modèle de certificat de réalisation (consultable dans l'espace téléchargement de www.transitionspro-occitanie.fr et dans votre espace « organisme »).

- **Situation 1 : L'organisme interrompt son activité de formation**

Le prestataire doit :

- **Inform**, **avant le 13 juillet 2020**, la « cellule COVID » **par mail** à l'adresse impact-covid@transitionspro-occitanie.fr puis **par courrier** à l'adresse : *Parc d'activité la Peyrière - 10 Rue Robert Schuman - CS1 34433 Saint Jean de Védas ;*
- **Expliquer** le contexte ;
- **Rappeler** précisément les **actions concernées**, le **numéro de dossier** et le **nom du bénéficiaire**.

Si la formation est strictement interrompue, le salarié qui réalise sa formation pendant le temps de travail devra contacter son employeur pour reprendre son activité.

Pour qualifier l'« interruption » du projet de transition professionnelle liée à la crise du Covid-19, il est recommandé que l'organisme de formation la replanifie, avec un démarrage avant le 1er août 2020.

Dans le cas contraire, l'action de formation pourrait être considérée comme annulée et une nouvelle demande de prise en charge d'un projet de transition professionnelle devrait alors être déposée pour pouvoir bénéficier de la fin de la formation.

*Le nouveau calendrier de formation fixé par l'organisme de formation doit être transmis à Transitions Pro Occitanie, **avant le 13 juillet 2020**, afin de s'assurer que l'action de formation reprendra bien avant le 1er août 2020. L'accord du bénéficiaire et de l'entreprise sur le nouveau calendrier de formation devra par ailleurs être recueilli (cas des CDI et Intérimaires).*

Remarque : En cas d'une fermeture exceptionnelle de l'organisme de formation, le stagiaire peut être redirigé vers un autre organisme de formation proposant la tenue de l'action de formation selon des modalités d'organisation adaptées à la situation. Cette décision doit faire l'objet d'un accord de Transitions Pro Occitanie et le nouvel organisme de formation doit impérativement respecter les règles relatives à la qualité (notamment être référencé Datadock).

- **Situation 2 : l'organisme change ou envisage de changer les modalités de formation (modification de présentiel en modalité à distance, le temps du confinement)**

En premier lieu, le prestataire doit :

- **Appliquer** la procédure d'information préalable de même que précédemment (situation 1).
- Le prestataire précise clairement sa volonté de modifier la modalité de formation, par exemple d'intégrer de la formation à distance (FOAD, en tout ou partie de l'action).

Le prestataire doit, en outre :

- **Expliciter** ces nouvelles modalités, les moyens et surtout conclure avec le bénéficiaire **un PIF (protocole individuel de formation) qui permet de s'assurer** :
 - o que le stagiaire a, à sa disposition, les moyens techniques et pédagogiques pour suivre et réaliser les attendus de la formation ;Un modèle téléchargeable est disponible sur www.transitionspro-occitanie.fr
- Enfin, pour prétendre au remboursement de l'action, il devra justifier de la réalisation de la formation en complétant « *le certificat de réalisation* », téléchargeable sur www.transitionspro-occitanie.fr. Ce document pourra être signé numériquement.

Cas particuliers

Le prestataire initial recourt à :

- **de la sous-traitance** pour assurer la continuité de l'action à distance : il reste responsable de la mise en œuvre et doit justifier des exigences qui s'imposent (information préalable, PIF, Attestation d'assiduité simplifiée... et des exigences qualité requises) ;
- **de la co-traitance** pour assurer la continuité de l'action à distance : les deux structures sont responsables de la mise en œuvre et des exigences requises. Il est nécessaire de conclure une convention entre les deux structures et demander un réexamen du dossier à Transitions Pro Occitanie.

- **Situation 3 : l'action de formation devait débuter après le 13 mars 2020**

Le prestataire doit :

- **Appliquer** la procédure d'information préalable de même que précédemment (situation 1).
- Quel que soit le dispositif concerné, le **démarrage de l'action doit être reporté**.
- **Contact**er Transitions Pro Occitanie pour expliquer les différentes modifications apportées et obtenir la procédure administrative à suivre.

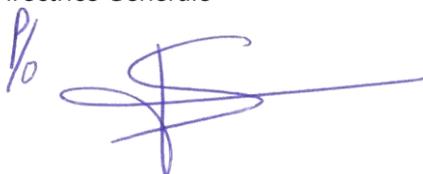
Nous vous invitons à consulter les questions/réponses du Ministère du Travail relatif à la formation professionnelle des salariés.

Soyez assurés que Transitions Pro Occitanie met tout en œuvre pour remplir au mieux ses missions et répondre à vos attentes.

Comptant sur votre entière collaboration, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

Christine VO VAN

Directrice Générale



Marie GOXE

Responsable Financements & Qualité O.F.



NB. Afin de faciliter la lecture et la mise en œuvre, les passages actualisés apparaissent en « italique » et rouge dans le texte.